



Décision
n°2026_03_07
Service Commun d'Action Social

Portant sur la mise en place d'une aide à la restauration au bénéfice des agents de l'Université Toulouse capitole

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment ses articles 7 et 14,

Vu la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives aux exonérations de cotisations et contributions sociales applicables aux prestations d'action sociale et à la participation de l'employeur aux frais de restauration,

Vu la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, notamment celles relatives à la Prestation Interministérielle Restauration,

Vu les règles et instructions en vigueur applicables en matière de participation de l'employeur aux frais de restauration des agents publics,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie et de travail des agents,

Considérant que la participation de l'employeur aux frais de restauration constitue une prestation d'action sociale à caractère collectif,

Considérant la volonté de l'Université de renforcer son dispositif d'accompagnement social en complément de la Prestation Interministérielle Restauration auprès de ses agents,

Considérant que le bénéfice des exonérations sociales est subordonné au respect d'un reste à charge minimal pour l'agent, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'action sociale constitue un élément essentiel de la politique de ressources humaines de l'Université Toulouse Capitole,

Considérant la nécessité de garantir un dispositif à caractère collectif, ouvert à l'ensemble des agents et conforme aux plafonds et conditions fixés par la réglementation en vigueur en matière d'exonérations sociales définies par l'URSSAF,

Considérant que cette décision ne s'applique que pour un repas pris dans les restaurants administratifs conventionnés, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que les deux établissements composantes (Sciences Po Toulouse et Toulouse School of Economics) ont leur propre dispositif interne auprès de leurs agents respectifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Objet

À compter du 1er novembre 2025, il est institué une aide à la restauration **au bénéfice de l'ensemble des agents de l'Université Toulouse Capitole** prenant leur repas dans un restaurant administratif conventionné avec l'Université.

Article 2 : Montant de l'aide

La participation de l'Établissement est fixée **entre 1 € et 3 € par repas**, selon le restaurant administratif fréquenté, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Cette aide est attribuée de manière collective et sans condition de ressources.

Article 3 : Articulation avec la Prestation Interministérielle Restauration

L'aide instituée par la présente décision est cumulable avec la **Prestation Interministérielle Restauration (PIM)**, pour les agents dont l'indice nouveau majoré (INM) est inférieur ou égal à 539, conformément à la réglementation applicable.

Le cumul de ces deux dispositifs s'effectue dans le respect des règles en vigueur et des plafonds réglementaires.

Article 4 : Respect du reste à charge minimal

Conformément aux dispositions applicables en matière d'action sociale et aux règles fixées par les organismes sociaux compétents, le bénéfice de l'aide est subordonné au respect d'un **reste à charge minimal pour l'agent**, fixé à 2,73 € par repas à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, ou à tout montant qui viendrait s'y substituer en application de la réglementation.

Article 5 : Modalités d'application

La liste des restaurants administratifs conventionnés, ainsi que les montants précis de participation par site, sont arrêtés par décision du Président et portés à la connaissance des agents par tout moyen approprié.

Le Service Commun d'Action Sociale (SCAS) est chargé de la mise en œuvre du dispositif et de l'information des agents.

Article 6 : Tableau récapitulatif à titre d'exemple

Le tableau ci-dessous détaille sur la base d'un repas avec menu traditionnel (plat + 2 périphériques), la subvention employeur et le cumul éventuel avec la PIM pour les personnes éligibles :

Tarif au 1er novembre 2025

Restaurants Administratifs Conventionnés avec l'Université Toulouse Capitole	Exemple : coût d'un repas menu traditionnel	Subvention de l'Université Toulouse Capitole	Montant de la PIM si INM <= 539	Reste à charge pour l'agent	Reste minimum obligatoire à charge quelque soit la formule de repas choisi (URSSAF 11.2025)
CROUS Resto U' Arsenal	8.45 €	2.50 €	1.47 €	4.48 €	2.73 €
			Non éligible	5.95 €	2.73 €
la DRFIP - AGRA – TOULOUSE - Place Occitane	10.20 €	3€	1.62 €	5.58 €	2.73 €
			Non éligible	7.20 €	2.73 €
L'AGRA des finances de RODEZ	9.44 €	2.50 €	1.62 €	5.32 €	2.73 €
			Non éligible	6.94€	2.73 €
Le Département de Tarn-et-Garonne - MONTAUBAN	5.50 €	1 €	1.47 €	3.03 €	2.73 €
			Non éligible	4.50 €	2.73 €

Fait à Toulouse, le 03/03/2026

Hugues KENFACK,
président

